

DECRET N° 87-36 du 13 Février 1987

portant prorogation de Vingt Quatre (24) mois du régime "D" Spécial d'Engagement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises au profit de la Société Plastique et Elastomère du Bénin "PEB".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,
- W le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 83-254 du 13 Juillet 1983 fixant les modalités d'application de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,
- W le décret N° 81-181 du 17 Juin 1981 portant agrément de la Société Plastique et Elastomère du Bénin "PEB" au régime "A" du Code des Investissements,
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 26 Décembre 1986,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Janvier 1987,

DECRETE :

Article 1er. - La Société Plastique et Elastomère du BENIN "PEB" bénéficie du régime "D" spécial d'encouragement et de promotion des petites et moyennes entreprises nationales pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret, en complément du régime "A" qui lui avait été accordé par décret N° 81-181 du 17 Juin 1981.

Article 2. - Ce complément se rapporte aux-mêmes activités que celles énumérées dans le décret N° 81-181 ci-dessus.

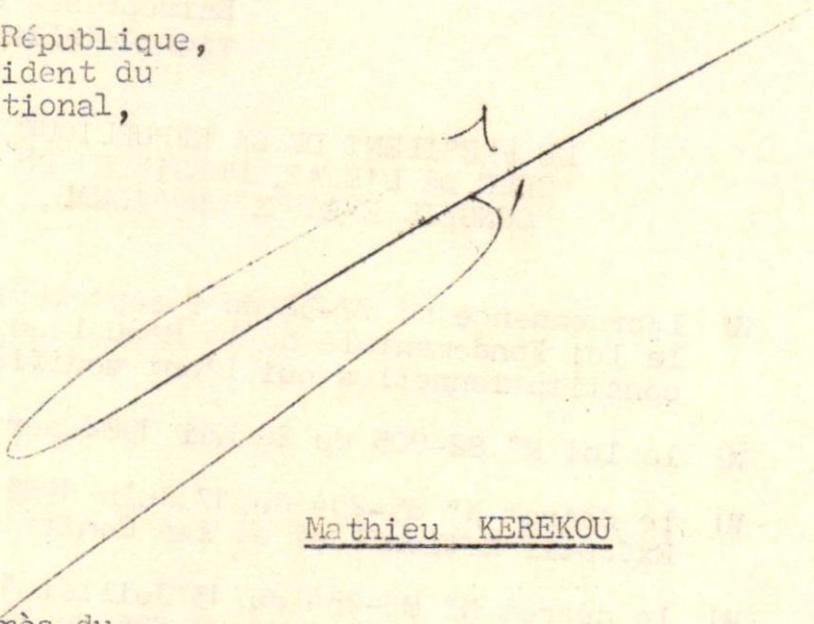
Article 3. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société Plastique et Elastomère du Bénin.

.../...

Article 4. - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 Février 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

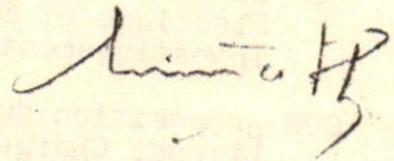
Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique,

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



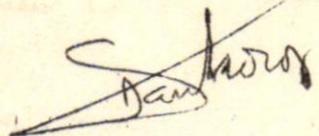
Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

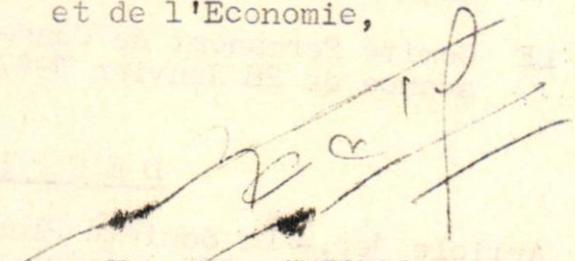


Nathanaël MENSAH

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Soulé DANKORO



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 ANR 2 CPC 2 PPC 1 MPS-MTAS-MCAT-MFE 16 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 IGE 3 SPD 2 GCONB-ONEPI-INSAE 6 DCCT 1 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC-BCP 6 BN-DAN 4 JORPB 1.